

## Arrêt

**n° 170 162 du 20 juin 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité espagnole, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 5 juin 2014, elle a introduit auprès de la commune de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 10 décembre 2014, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle s'est vue délivrer une annexe 8.

Constatant qu'elle ne semblait pas répondre aux conditions mises à son séjour, la partie défenderesse l'a invitée, par courrier du 23 juin 2015, à lui faire parvenir tout élément pouvant justifier le maintien de son séjour ainsi que tout élément humanitaire dont elle entendait se prévaloir.

Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 21 qui est motivée comme suit :

*« En date du 05.06.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit des preuves de recherches d'emploi, son curriculum vitae, une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi qu'une invitation du CPAS en vue de suivre une formation. Le délai de 6 mois prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 étant dépassé, l'intéressée s'est vue délivrer une annexe 8 le 10.12.2014. Il s'avère qu'à l'étude du dossier, l'intéressée ne répond pas aux conditions d'un demandeur d'emploi.*

*En effet, il est à souligner que depuis l'introduction sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Interrogée par courriers du 23.06.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que deux attestations de fréquentation de cours d'alphabétisation/français de septembre 2014 à décembre 2014 et de janvier 2015 à juin 2015.*

*Il convient de noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, le fait de s'être inscrit auprès d'Actiris en vue de faciliter sa recherche d'emploi et le fait d'avoir participé à une formation ne permet pas de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi. En effet, il n'y a dans le dossier de l'intéressée, par exemple aucune réponse positive à des recherches d'emploi, ni aucun entretien d'embauche prévu.*

*Par ailleurs, depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis plus d'un an, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 10.12.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle estime que la partie défenderesse a fait abstraction du fait qu'elle avait prouvé sa qualité de demandeur d'emploi et que la motivation de la décision entreprise, soutenant le contraire, n'est ni pertinente ni adéquate. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation insuffisante et de s'être contentée d'énoncer des arguments de principe sans analyse plus approfondie. Elle soutient à cet égard qu'il ne ressort pas de la décision entreprise qu'il ait été tenu compte des éléments relatifs à la durée de son séjour, son âge, son état de santé ou sa situation familiale, économique et son intégration sociale et culturelle en Belgique.

3.3. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte la présence de sa famille en Belgique, soit son mari et ses enfants alors qu'elle en était dûment informée.

3.4. Elle estime enfin, que contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, cette dernière n'a pas développé une analyse des éléments relatifs à sa situation personnelle et s'est contentée d'affirmations dont l'analyse sous-jacente n'a pas été démontrée. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de tenter de motiver sa décision *a posteriori*.

### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, sur base duquel la décision attaquée est prise, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

En outre, selon l'article 42 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze

*premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la partie requérante est fondée sur le constat que celle-ci ne répond pas aux conditions d'un demandeur d'emploi, qu'elle n'a jamais effectué aucune prestation salariale en Belgique et que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas de considérer qu'elle dispose d'une « *chance réelle de trouver un emploi* ». La partie défenderesse relève notamment que le dossier de la partie requérante ne contient aucune réponse positive à une recherche d'emploi, ni même aucun entretien d'embauche et que celle-ci n'a jamais travaillé en plus d'un an.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de des documents déposés, le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif et de la décision entreprise que la partie défenderesse a dûment tenu compte des éléments qui lui avaient été transmis par la partie requérante. Ainsi, il est précisé dans la décision entreprise « *Interrogée par courriers du 23.06.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que deux attestations de fréquentation de cours d'alphabétisation/français de septembre 2014 à décembre 2014 et de janvier 2015 à juin 2015. Il convient de noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, le fait de s'être inscrit auprès d'Actiris en vue de faciliter sa recherche d'emploi et le fait d'avoir participé à une formation ne permet pas de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi. En effet, il n'y a dans le dossier de l'intéressée, par exemple aucune réponse positive à des recherches d'emploi, ni aucun entretien d'embauche prévu. Par ailleurs, depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis plus d'un an, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées..* » De fait, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents documents déposés par la partie requérante, dès lors que la décision y fait explicitement référence. Il appert donc que les critiques émises en termes de requête invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et de la présence de sa famille sur le territoire belge, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir le moindre argument à cet égard lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en effet qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce

titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

De plus, il appert du dossier administratif que cette dernière a rédigé une attestation précisant que ses enfants résidaient auprès de leur père. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors que son époux, ainsi que ses enfants se sont vu délivrer une décision similaire. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte, dans la décision attaquée, des éléments qui avaient été portés à sa connaissance, c'est-à-dire en l'espèce l'unique durée du séjour de la partie requérante et a estimé que cette durée d'un peu plus d'un an n'était pas de nature à faire perdre à la partie requérante tout lien avec son pays d'origine.

4.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées en termes de moyen. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT